



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 125

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 autorisant la S.A.S CARGILL FRANCE à exploiter une unité de production d'huile végétale située à Montoir-de-Bretagne, Z.I. agro alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 autorisant la S.A.S. CARGILL FRANCE à détenir des sources scellées au sein de l'unité de production d'huile végétale à l'adresse précitée ;

VU la demande présentée par la S.A.S. CARGILL FRANCE, dont le siège social est 18, 20, rue des Gaudines 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, en vue de modifier les installations d'extraction d'huile végétale situées à Montoir-de-Bretagne, Z.I. Agro alimentaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. CARGILL FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 16 juin 2011 de la S.A.S. CARGILL FRANCE ;

CONSIDERANT

- que l'installation est soumise à autorisation,
- que l'augmentation de capacité de trituration des graines de colza ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement,
- que le dossier met cependant en lumière un impact potentiel sur la consommation d'eau et les rejets industriels ainsi que sur les niveaux sonores des équipements,
- que le dossier présenté par l'exploitant prévoit des mesures compensatoires pour conserver les mêmes niveaux de rejets que ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007,

- que les prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2007 doivent être actualisées,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1er

Pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production d'huile végétale située à Montoir-de-Bretagne, zone agro-alimentaire, la S.A.S. CARGILL FRANCE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est modifié comme suit :

La phrase « Les installations sont autorisées pour le traitement de 800 000 t/an de graines de colza » est remplacée par : « Les installations sont autorisées pour le traitement de 900 000 t/an de graines de colza. »

Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par :

« Le site comporte actuellement les unités suivantes :

- 3 silos métalliques de stockage des graines de colza de 12.735 m³ chacun ;
- 3 silos béton de stockage des tourteaux, résidus de l'extraction d'huile, de 5.377 m³ chacun ;
- une unité de pressage mécanique des graines d'une puissance de 7.000 kW et de 890 t/j d'huile de capacité ;
- une capacité d'extraction à l'hexane de 400 t/j ;
- un stockage enterré d'hexane de 300 m³ ;
- 3 réservoirs de stockage d'huile d'une capacité totale de 10.500 m³ ;
- des tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 14.150 kW ;
- une station de traitement des eaux usagées.

Article 2

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC	Rayon d'affichage
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage d'hexane enterré : 300 m ³ (200 t)	V > 100 m ³ équivalent	A	2 km
1433-B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi d'hexane dans les unités d'extraction : 100 t	Q > 10 t	A	2 km

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC	Rayon d'affichage
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silo à plat existant : 38.000 m ³ (26 500t) Silos verticaux de graines de colza : 3 x 12 735 m ³ Silos verticaux de tourteaux de colza : 3 x 5.377m ³ TOTAL : 92 337 m³	V>15000m ³	A	3 km
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.	Unité d'extraction d'huile de colza : 890 t/j huile de pression 400 t/j huile d'extraction TOTAL : 1 290 t/j	Q>2 t/j	A	1km
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	TOTAL : 7000 kW	P> 500 kW	A	2 km
2910-A-1	Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse	Chaudière au gaz : 30 MW TOTAL : 30MW	P> 20 MW	A	3 km
1715 - 2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exception des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur Q est inférieure à.	2 sources Cobalt 60 de 37MBq 1 source Cobalt 60 de 370MBq Soit Q = 4400	Q< 10 ⁴	D	1km

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC	Rayon d'affichage
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	Tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 14150 kW	$P \geq 2000 \text{ kW}$	A	3km

- A – autorisation
D – déclaration

La rubrique 2920-2- est supprimée.

La rubrique 1715 est ajoutée pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011.

Article 3

Le tableau de l'article 10.1 est modifié comme suit :

Appareils	Puissance thermique totale	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Combustible
1 chaudière au gaz naturel équipée de 2 brûleurs.	30 MW	Local chaufferie	18m	Gaz naturel

Le tableau de l'article 10.2.1 est modifié comme suit :

Appareils	Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (en SO ₂)	Oxyde d'azote	CO	Poussières	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1 chaudière Gaz Naturel	23618	35 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	9 m/s
		0,8 kg/h	28,3 kg/h	23,6 kg/h	0,1 kg/h	

Article 4

Est inséré un article 6.6 intitulé : « Eaux industrielles et eaux de purges : »

Le contenu est le suivant :

« L'exploitant installera un décanteur centrifuge ou un dispositif équivalent pour répondre à l'augmentation de production de ces boues. Il veillera notamment à maintenir le niveau d'azote dans la limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007.

Ce dispositif sera capable de traiter 50 % supplémentaire de boue par rapport à la capacité actuelle.

L'exploitant met en place un module de membrane supplémentaire ou tout autre dispositif équivalent pour permettre d'assurer un débit hydraulique suffisant pour traiter les eaux industrielles supplémentaires générées par l'augmentation de capacité de trituration. Il détermine une fréquence adaptée de remplacement.

L'exploitant recherche en permanence des solutions techniques pour réduire la charge organique envoyée à la station de traitement des effluents et étudie notamment la possibilité de réutiliser une partie des condensats en vue de réduire la charge de la station de 10 à 20%. »

Article 5

Est inséré un article 12.3 intitulé « Décanteur centrifuge ou dispositif équivalent : »

Le contenu de cet article est le suivant :

« L'exploitant mettra en œuvre un kit de réduction de bruit le décanteur centrifuge ou tout autre dispositif équivalent qu'il aura choisit pour respecter les niveaux sonores définis aux articles 13.1 et 13.2.

Un revêtement antibruit sera installé dans le bardage du local décanteur. Le revêtement antibruit choisi sera adapté à la courbe de fréquence sonore de l'équipement.

L'exploitant procédera à ses frais à une nouvelle campagne de relevés sonores dans un délai de six mois à compter de la mise en service des nouvelles installations.»

Article 6 :

Est inséré un article 12.4 intitulé « Tours de refroidissement : »

Le contenu de cet article est le suivant :

« Plusieurs ventilateurs de tour de refroidissement sont équipés d'un variateur de fréquence. Lorsque le besoin de réfrigération n'est pas maximal un ou plusieurs ventilateurs peuvent fonctionner à régime réduit ou s'arrêter pour réduire le niveau sonore aussi bas que possible. Le nombre de ventilateurs équipés est porté à 2 et pourra être révisé si nécessaire en fonction des résultats de l'étude sonore prescrite à l'article 12.3. Le revêtement des parois sera de type résine époxy pour prévenir la corrosion et réduire le risque légionelle. »

Article 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. CARGILL FRANCE dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S. CARGILL FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 juin 2011
Le Préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville
secrétaire général adjoint

Frédéric JORAM